

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 178 vom 8. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___178

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 178 du 8 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 178 del 8 luglio 2014

Regeste

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS, LF{MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS}, ADMISSION DE LA DEMANDE, RETOUR, FRANCE, ENLÈVEMENT D'ENFANT{ASPECTS CIVILS} | 13 al. 1 let. a CEIE, 13 al. 1 let. b CEIE, 3 al. 1 CEIE, 5 let. a CEIE, 24a LProMin, 22 al. 1bis ROTC, 7 al. 1 LF-EEA, 8 LF-EEA, 9 LF-EEA, 13 al. 1 let. a CLaH 80, 13 al. 1 let. b CLaH 80, 3 al. 1 CLaH 80, 5 let. a CLaH 80

Erwägungen

E. 1

La cour de céans doit statuer sur la requête de retour immédiat en France d'une enfant mineure se trouvant actuellement en Suisse avec sa mère, demande formulée par le père domicilié en France qui invoque notamment l'application de l'art. 3 CLaH80. a) La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984. La France a ratifié cette convention le 16 septembre 1982 et celle-ci est entrée en vigueur pour cet Etat le 1^{er} décembre 1983. Cette convention a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1 let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80). b) La Suisse a édicté une loi d'application, la LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1bis ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 CLaH80 ; cf. ATF 137 III 529 c. 2.2). c) L'art. 24a LProMin (loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41) prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire le SPJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1]) – de : (a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA) ; (b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) ; (c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA). d) En l'espèce, il est constant que l'enfant résidait dans le canton de Vaud au

moment du dépôt de la requête de retour formulée par son père, de sorte que la cour de céans est compétente pour statuer en instance unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA).

E. 2

Il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de production de pièces formulées par le requérant et la curatrice, respectivement les 22 avril et 15 mai 2014. En effet, la détermination de l'éventuelle nationalité marocaine de l'intimée n'est pas un élément pertinent pour statuer sur la question du retour de l'enfant en France. La déclaration d'appel du 2 avril 2014 a quant à elle été produite et le courrier du 6 février 2014 de l'intimée au juge aux affaires familiales – dont la curatrice demande la production par rapport à l'allégué selon lequel l'intimée aurait indiqué à ce magistrat qu'elle ne s'était pas enfuie, mais réfugiée chez sa mère en Suisse pour s'éloigner des pressions psychologiques et que la séparation devait être momentanée –, n'est pas indispensable pour statuer sur la présente requête, les circonstances du départ de l'intimée ressortant d'autres éléments figurant déjà au dossier et le contenu de cette correspondance ressortant quoi qu'il en soit de l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 14 mars 2014. Enfin, le courrier de l'Autorité centrale française du 23 juin 2014 donne tous les renseignements nécessaires par rapport à l'effet de la renonciation du requérant à l'exécution de l'ordonnance française du 14 mars 2014. S'agissant du dépôt des documents d'identité de l'intimée et, si tant est qu'ils soient en possession de la mère, de ceux de l'enfant, la notification du présent jugement rend cette question sans objet.

E. 3

a) Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2). L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3).

b) En l'espèce, la conciliation a été tentée lors de l'audience du 23 mai 2014 et a échoué. En outre, si l'intimée a donné son accord à la mise en œuvre d'une médiation, le requérant ne s'y est déclaré favorable qu'une fois l'enfant rentrée en France. Force est ainsi de constater que les démarches entreprises pour faciliter une solution amiable n'ont pas abouti. Me Ana Rita Perez, avocate à Lausanne, a été désignée en qualité de représentante de C.T._____. Le père et la mère de l'enfant ont été entendus par la Chambre des curatelles le 23 mai 2014 et C.T._____, née le [...] 2013, est trop jeune pour être auditionnée. Le droit d'être entendu des intéressés a donc été respecté.

E. 4

a) La première question qui se pose, tant du point de vue du champ d'application matériel de la CLaH80 (art. 3 CLaH80) que du fondement de la requête en retour (art. 12 CLaH80), est de savoir s'il y a déplacement ou non-retour illicite de l'enfant au sens de l'art. 3 CLaH80. b/aa) Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH80, le déplacement ou le non-retour d'un

enfant est considéré comme illicite (a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et (b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. L'art. 3 al. 2 CLaH80 précise que le droit de garde visé à la lettre a de l'alinéa 1 peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Selon l'art. 5 let. a CLaH80, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, en particulier celui de décider de son lieu de résidence. bb) La première des sources à laquelle l'art. 3 CLaH80 fait allusion est la loi, quand il dit que la garde peut « résulter d'une attribution de plein droit ». La Convention prévoit ainsi son applicabilité à la protection des droits de garde exercés avant toute décision en la matière, et notamment les cas où l'enfant est déplacé avant qu'une décision concernant sa garde n'ait été prononcée (Rapport explicatif Pérez-Vera, § 68, p. 446, consultable sur le site internet www.hcch.net, rubriques publications/actes et documents des sessions diplomatiques/actes et documents de la quatorzième session (1980) – enlèvement d'enfants). La doctrine suisse a encore précisé qu'il est incontestable que la Convention doit s'appliquer dans le cas d'une garde conjointe, même si le requérant tend essentiellement à protéger son droit de visite. La Convention ne fait en effet aucune distinction selon que ce droit est exercé par son titulaire seul ou conjointement. Ainsi, en cas de garde partagée, le départ à l'étranger de la mère et de l'enfant, sans l'accord du père ou de l'autorité judiciaire, représente une violation du droit de garde, constitutive d'un enlèvement illicite au regard de la Convention (cf. Bucher, *L'enfant en droit international privé*, 2003, n. 478, p. 165). cc) Selon l'art. 372 al. 1 CCF, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. En outre, conformément à l'art. 373-2 CCF, la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (al. 1) ; tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent (al. 3 1 re phr.) ; en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant (al. 3 2 e phr.). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties, mariées lors de la naissance de C.T. _____, étaient toutes deux détentrices de l'autorité parentale et que l'enfant résidait au domicile conjugal à [...] lorsqu'elle a été déplacée en Suisse par sa mère le 12 janvier 2014. Ce déplacement viole ainsi l'autorité parentale du père en droit français, soit le droit de garde au sens de l'art. 5 let. a CLaH80 qui comprend le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Peu importe à cet égard la mesure dans laquelle le requérant s'est occupé de C.T. _____ avant le déplacement, vu qu'il est incontestable qu'il exerçait la garde de façon effective au moment de celui-ci. De plus, conformément à l'art. 373-2 CCF, le requérant a saisi le 27 janvier 2014 le juge aux affaires familiales, qui a fixé par ordonnance du 14 mars 2014 la résidence de l'enfant chez le père et accordé un droit de visite à la mère. Le déplacement doit en conséquence être considéré comme illicite au sens de l'art. 3 CLaH80.

E. 5

Le retour de l'enfant ne peut être ordonné que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat contractant où se trouve l'enfant dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non-retour (art. 12 al. 1 CLaH80), l'objectif de la convention étant d'assurer le retour au «statu quo ante». En l'espèce,

C.T. _____ a été déplacée le 12 janvier 2014. Le père a déposé sa requête en retour de l'enfant auprès de la cour de céans le 22 avril 2014, de sorte que le délai susmentionné est respecté.

E. 6

a) Il convient encore d'examiner si les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 sont réalisées. b/aa) Conformément à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou a acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour. Cette disposition exige deux conditions en vue de l'établissement du consentement ou de l'acquiescement, à savoir la renonciation par le parent victime de son droit au retour immédiat de l'enfant et la croyance de l'autre parent à cette renonciation (affaire Family Application 042721/06 G.K. v Y.K., Family Court Tel-Aviv, référence INCADAT HC/E/IL 939, consultable sur le site internet www.incadat.com). Le Tribunal fédéral suisse a estimé qu'il y avait consentement et acquiescement du parent victime si celui-ci avait accepté, expressément ou implicitement, un changement durable de la résidence de l'enfant. Il appartenait au parent ravisseur d'apporter des éléments de preuve factuels rendant plausible qu'il avait pu croire à ce consentement (TF 5P.199/2006 du 13 juillet 2006, également répertorié HC/E/CH 896 sur le site internet www.incadat.com). Si le consentement doit être réel, positif et sans équivoque, il y a des situations dans lesquelles le juge peut se satisfaire de preuves non écrites du consentement, lequel peut être déduit du comportement (affaire Re K. [Abduction : Consent] [1997] 2 FLR 212, référence INCADAT HC/E/UK 55, consultable sur le site internet www.incadat.com). bb) En l'espèce, l'intimée soutient que le requérant a consenti au déplacement de l'enfant. Cela n'est toutefois pas établi. En effet, il apparaît qu'à son retour du poste de police le 12 janvier 2014, l'intimée a appelé son époux, qui est alors rentré à leur domicile. Selon la tante du requérant, celui-ci s'est dit d'accord que son épouse et sa fille « retournent quelques temps en Suisse ». Lors de l'audience du 23 mai 2014, le requérant a expliqué avoir consenti au départ de son épouse pour des vacances en Suisse, mais pas à celui de l'enfant, et l'intimée a indiqué qu'elle était partie « respirer » en Suisse. Celle-ci a également écrit le 6 février 2014 au juge aux affaires familiales que la séparation devait être momentanée. Ces éléments ne sont pas suffisants pour considérer que le père a accepté que la mère s'établisse durablement en Suisse avec l'enfant. Tout au plus peut-on admettre que le requérant a consenti à un déplacement de très courte durée, pensant que sa femme et sa fille regagneraient le domicile commun une fois la crise conjugale passée. Or, il s'avère clairement que l'intimée a l'intention de s'établir durablement en Suisse, ce qui est démontré en particulier par les attestations délivrées le 28 janvier 2014 déjà par le Contrôle des habitants d'Oron-la-Ville annonçant une arrivée dans cette commune le 13 janvier 2014 et l'inscription de l'intimée au chômage depuis le 7 février 2014. En outre, le requérant a très rapidement réagi au départ de son épouse et de leur fille, en déposant notamment le 15 janvier 2014 une plainte contre l'intimée pour soustraction de mineur par un ascendant hors du territoire de la République française, en formant le 21 janvier 2014 auprès de l'Autorité centrale française une demande de retour dans le cadre de la CLaH80, ainsi qu'en saisissant la cour de céans le 22 avril 2014. Dans ces circonstances, le père n'a pas consenti à l'installation de l'intimée et de l'enfant en Suisse et ses démarches procédurales tendant à rétablir le statu quo ante démontrent qu'il n'y a aucune

reconnaissance a posteriori de la situation créée de facto. Enfin, l'intimée n'a pas contesté qu'elle faisait ménage commun avec son époux, ni que celui-ci s'était occupé de leur fille, ce qui atteste que les parties vivaient ensemble au moment du déplacement et que le requérant exerçait effectivement le droit de garde sur l'enfant. c/aa) En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière le place dans une situation intolérable. Les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 doivent être interprétées de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (TF 5A_913/2010 du 4 février 2011 c. 5.1, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2011, p. 505 ; TF 5A_285/2007 du 16 août 2007 c. 4.1, in FamPra.ch 2008, p. 213). Seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort des enfants (ATF 133 III 146 c. 2.4, JT 2009 I 417 ; ATF 131 III 334 c. 5.3, JT 2006 I 17). L'art. 5 LF-EEA précise l'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, en clarifiant les cas dans lesquels le retour de l'enfant ne doit pas être imposé pour éviter de le placer dans une situation intolérable. Il s'agit notamment des cas dans lesquels les conditions cumulatives suivantes sont réunies : 1° le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (art. 5 let. a LF-EEA) ; 2° le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas l'exiger de lui (art. 5 let. b LF-EEA) ; 3° le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (art. 5 let. c LF-EEA) (TF 5A_583/2009 du 10 novembre 2009 c. 4, in SJ 2010 I p. 151 ; TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 c. 5.1). Le critère du retour intolérable dans le pays d'origine concerne l'enfant lui-même et non les parents, de sorte que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour. Il en va toutefois autrement pour les nourrissons et les enfants en très bas âge, la séparation d'avec la mère constituant alors dans tous les cas une situation intolérable. Néanmoins, quel que soit l'âge de l'enfant, si le placement de celui-ci auprès du parent requérant ne correspond pas à son intérêt (art. 5 let. a LF-EEA), il convient de vérifier s'il n'est pas possible d'imposer au parent ravisseur qu'il raccompagne lui-même l'enfant (art. 5 let. b LF-EEA), un placement auprès de tiers ne devant constituer qu'une ultima ratio, dans des situations extrêmes, si la séparation du parent resté en Suisse est supportable pour l'enfant et si la famille nourricière disposée à accueillir l'enfant offre toute garantie quant à la protection et au développement normal de ce dernier (art. 5 let. c LF-EEA). En ce qui concerne la séparation de l'enfant et du parent de référence, celui qui crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de raccompagner celui-ci, alors qu'on peut l'exiger de lui, ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour. Sinon, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour. Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant

doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (TF 5A_637/2013 du 1^{er} octobre 2013 c. 5.1.2 et les réf. citées). Dans l'arrêt 5A_637/2013 précité, le Tribunal fédéral, après avoir constaté que la recourante ne contestait pas le caractère illicite du déplacement, a considéré qu'au vu du très jeune âge de l'enfant et du fait que celle-ci avait toujours été prise en charge par sa mère (parent ravisseur), une séparation d'avec celle-ci créerait pour l'enfant une situation intolérable au sens de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80. La décision de l'autorité cantonale ne permettait pas de déterminer si la décision française accordant la garde au père devait être exécutée, ce qui imposerait à la mère de remettre l'enfant au père, et une telle remise justifierait le refus du retour sur la base de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80. La cause devait en conséquence être renvoyée à l'autorité cantonale, afin que celle-ci s'assure auprès des autorités françaises que, en cas de retour en France de la mère et de l'enfant, celle-ci serait confiée à sa mère jusqu'à la fin de la procédure au fond statuant définitivement sur la garde (c. 5.2). Dans l'hypothèse où, malgré l'obtention de telles garanties, la mère refuserait de retourner volontairement en France pour y prendre soin de son enfant dans le délai fixé par l'autorité cantonale, celle-ci devait encore déterminer si l'enfant pourrait être placée auprès du père jusqu'à la décision définitive sur l'attribution du droit de garde. En effet, même si l'enfant en bas âge devait pouvoir rester auprès de sa mère, une séparation devait néanmoins intervenir et le retour être exécuté si la mère refusait d'accomplir ses devoirs parentaux au préjudice de son enfant et que le père était apte à en assumer la garde (c. 5.3.2). bb) En l'espèce, par ordonnance de non-conciliation du 14 mars 2014, le juge aux affaires familiales a fixé la résidence de l'enfant chez le père. Or, C.T. _____ est un nourrisson de sept mois et la séparation d'avec sa mère la placerait dans une situation intolérable au sens de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80. Toutefois, le requérant a formellement renoncé à demander l'exécution de l'ordonnance précitée quant à l'attribution de la garde de l'enfant pour le temps de la procédure d'appel, à la condition que l'intimée retourne vivre en France avec leur enfant. Selon les informations fournies le 23 juin 2014 par l'Autorité centrale française, si le retour est ordonné par la Chambre des curatelles, l'engagement pris par le requérant lors de l'audience du 23 mai 2014 pourra être mis en œuvre, et aucune disposition procédurale ne permet, en tout état de cause, de requérir l'exécution forcée de l'ordonnance de non-conciliation. Ainsi, la cour de céans dispose de garanties suffisantes qu'en cas de retour en France de l'intimée avec l'enfant, celle-ci sera confiée à la mère jusqu'à la fin de la procédure au fond statuant définitivement sur la garde et qu'il n'y aura pas de séparation entre ce nourrisson et sa mère. En outre, l'intimée, de nationalités suisse et française, n'établit pas qu'elle ne pourrait pas prendre soin de l'enfant en France ou qu'on ne pourrait pas exiger d'elle qu'elle retourne dans ce pays en attendant qu'il soit jugé définitivement sur la garde (cf. art. 5 let. b LF-EEA), étant souligné que la procédure a suivi son cours et que le dépôt du rapport d'enquête sociale est prévu pour le 15 juillet 2014. L'allégation de l'intimée selon laquelle toute sa famille proche et ses amis résident en Suisse n'est à cet égard pas suffisante, compte tenu de l'objectif de la CLaH80, qui vise à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement (art. 1 let. a CLaH80). De plus, elle n'a actuellement pas de propre logement ni d'emploi en Suisse. Il faut également souligner que, même si le requérant s'est dit prêt à céder la jouissance de son appartement, afin que mère et fille puissent y vivre le temps de la procédure d'appel, le retour est, conformément à la CLaH80, ordonné sur le territoire français, et non en un endroit précis de celui-ci, de sorte que l'intimée demeure libre de déterminer son lieu de résidence dans ce pays. Ainsi, la requête en retour doit être partiellement admise et il y a lieu d'ordonner à l'intimée de

retourner en France – et non à [...] – avec l'enfant C.T._____, dans un délai fixé au 31 juillet 2014. d) Si l'intimée ne devait pas retourner volontairement en France dans ce délai et refuser ainsi d'accomplir ses devoirs parentaux au préjudice de son enfant, C.T._____ pourra, sans danger pour elle, être placée auprès du requérant jusqu'à la décision définitive sur l'attribution du droit de garde. En effet, ce n'est qu'en raison du bas âge de l'enfant que la séparation mère-fille ne doit, en principe, pas être ordonnée. Les aptitudes du père ne sont pas remises en cause et, comme cela ressort de l'ordonnance de non-conciliation du 14 mars 2014, celui-ci a démonté ses capacités à s'occuper de sa fille. Le requérant a au surplus déclaré devant la cour de céans qu'il pourrait également, en cas de besoin, chercher un soutien auprès d'un tiers ou de sa famille.

E. 7

a) En définitive, la requête en retour formée par B.T._____ doit être partiellement admise et le retour en France de C.T._____ ordonné, dans un délai au 31 juillet 2014. En cas d'inexécution du retour par L._____, le SPJ sera chargé de l'exécution du retour immédiat de l'enfant, en tant qu'elle aura effet sur le territoire suisse (art.

E. 11

al. 2 LF-EEA) et décidera qui accompagnera l'enfant lors de son retour. Selon l'art. 14 LF-EEA, l'art. 26 CLaH80 est applicable aux frais des procédures judiciaires et des procédures d'exécution menées aux niveaux cantonal et fédéral. L'art. 26 al. 2 CLaH80 prévoit que l'autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucuns frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention ; notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. La présente décision doit donc être rendue sans frais. Le requérant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 6'000 fr. et de mettre à la charge de l'intimée (art. 26 al. 4 CLaH80 ; TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 c. 7 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 c. 5.2). b/aa) B.T._____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 30 avril 2014. Pour le cas où les dépens ne pourraient pas être obtenus de la partie adverse (art. 4 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), il convient de déterminer l'indemnité d'office à verser par l'Etat à Me Lise-Marie Gonzalez Pennec, conseil du requérant. L'avocate précitée indique avoir consacré 37 heures 25 à la présente procédure, soit notamment 14 heures à la rédaction des écritures et de la plaidoirie, quelques 2 heures 20 de recherches juridiques supplémentaires, 2 heures 15 pour l'audience, 7 heures 40 pour les correspondances, écrites et reçues, et 7 heures 20 pour les conférences et conférences téléphoniques, dont 5 heures 55 avec le requérant. Même si la cause présentait certaines difficultés, le temps consacré aux recherches juridiques et à la rédaction des écritures apparaît exagéré et doit être réduit à 12 heures. En effet, il n'y a en particulier pas lieu de tenir compte tant de la rédaction de la plaidoirie que de celle du mémoire le 30 juin 2014, déposé le 2 juillet 2014, cette dernière écriture, dont la rédaction est estimée par l'avocate à 2 heures 30, devant précisément remplacer la plaidoirie qui avait d'ores et déjà été préparée en vue de l'audience. Le temps indiqué pour l'étude de certains documents, soit notamment les 20 minutes relatives aux procès-verbaux de l'audience, semble également un peu trop élevé. En outre, le temps allégué pour les correspondances, qui équivaut à un forfait par lettre ou courriel, est

excessif. En particulier, les avis de transmission, qui se montent à 1 heure 55, ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocate, s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge unique CREP 2 juin 2014/379 c. 2b ; Juge unique CREP 6 mai 2014/310 c. 2b). Il convient également de retrancher toutes les réceptions de lettres, comptabilisées à hauteur de 1 heure 20, qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962, p. 1170, et la jurisprudence citée sous note infrapaginale n° 873 ; Juge unique CREP 2 juin 2014/379 précité c. 2b). A cela s'ajoute que le temps indiqué pour les conférences et conférences téléphoniques apparaît exagéré, étant rappelé que l'avocat d'office ne doit pas être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense de son client ou qui consistent en un soutien moral. Les 55 minutes de l'entretien du 17 avril 2014 ne peuvent en particulier pas être prises en compte, l'assistance judiciaire ayant été accordée avec effet au 22 avril 2014. Le temps consacré aux diverses conférences doit ainsi être réduit à 5 heures. Les heures facturées pour un déplacement n'ont quant à elles pas à être rémunérées dans leur intégralité (CREC 2 octobre 2012/344) et il faut s'en tenir à un montant forfaitaire de 120 fr., conformément à la jurisprudence (JT 2013 III 3), de sorte que le temps de 1 heure 15 allégué pour le déplacement à l'audience doit être retranché. En définitive, il faut retenir 25 heures d'activité d'avocate au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ), soit une indemnité de 4'500 fr. (25 h x 180 fr.), à laquelle s'ajoute les débours allégués, par 202 fr. 90, l'indemnité de déplacement pour l'audience, par 120 fr., et la TVA à 8% sur ces montants (art. 2 al. 3 RAJ), par respectivement 360 fr., 16 fr. 25 et 9 fr. 60, soit au total 5'208 fr. 75. bb) L._____ a pour sa part été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 6 mai 2014. Dans la liste de ses opérations, Me Céline Jarry-Lacombe indique avoir consacré 20 heures à l'exécution de son mandat, temps qui apparaît raisonnable et peut être admis au vu de la difficulté de la cause. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. hors TVA, l'indemnité d'office de Me Jarry-Lacombe doit être arrêtée à 3'600 fr. (20 h x 180 fr.), à laquelle s'ajoutent les débours allégués, par 306 fr. 80, l'indemnité de déplacement pour l'audience, par 120 fr., et la TVA à 8% sur ces montants, par respectivement 288 fr., 24 fr. 50 et 9 fr. 60, soit 4'348 fr. 90 au total. cc) La curatrice de l'enfant doit être indemnisée par l'Etat pour son intervention dans la présente procédure. Il convient de fixer cette indemnité à 2'941 fr. 10, débours compris mais sans TVA (cf. art. 3 al. 4 RCur [règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs, RSV 211.255.2]). Cette indemnité correspond au temps consacré à l'exécution du mandat tel qu'allégué par Me Ana Rita Perez (15,08 h x 180 fr. = 2'714 fr. 40), qui apparaît raisonnable et adéquat au vu des difficultés présentées par la cause et des démarches effectuées par la curatrice, ainsi qu'à l'indemnité de déplacement de 120 fr. pour l'audience et aux autres débours par 106 fr. 70. dd) L'intimée est, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat, ainsi que de l'indemnité du conseil d'office du requérant qui serait versée par l'Etat au cas où ledit conseil d'office ne parviendrait pas à encaisser les dépens alloués. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L._____ doit retourner en France avec l'enfant C.T._____, née le [...] 2013, dans un délai au 31 juillet 2014. II. En cas d'inexécution du chiffre I ci-dessus, ordre est donné au Service de protection de la jeunesse de ramener immédiatement l'enfant C.T._____ en France et de la placer auprès de son père, B.T._____, cas échéant avec le concours des agents de la force publique, ceux-ci étant

d'ores et déjà invités à concourir à l'exécution forcée s'ils en sont requis par le Service de protection de la jeunesse. III. L'intimée L._____ doit verser au requérant B.T._____ la somme de 6'000 fr. (six mille francs) à titre de dépens. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. V. L'indemnité d'office de Me Lise-Marie Gonzalez Penneç, conseil du requérant, est arrêtée à 5'208 fr. 75 (cinq mille deux cent huit francs et septante-cinq centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Céline Jarry-Lacombe, conseil de l'intimée, à 4'348 fr. 90 (quatre mille trois cent quarante-huit francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de curatrice allouée à Me Ana Rita Perez est fixée à 2'941 fr. 10 (deux mille neuf cent quarante et un francs et dix centimes), sans TVA et débours compris, et mise à la charge de l'Etat. VII. L'intimée L._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat, ainsi que de l'indemnité du conseil d'office du requérant qui serait versée par l'Etat au cas où ledit conseil d'office ne parviendrait pas à encaisser les dépens alloués sous chiffre III ci-dessus. VIII. Le jugement est rendu sans frais. IX. Le jugement est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Lise-Marie Gonzalez Penneç (pour B.T._____), - Me Céline Jarry-Lacombe (pour L._____), - Me Ana Rita Perez (pour C.T._____), - Service de protection de la jeunesse, Cellule des mesures internationales, Unité évaluation et missions spécifiques, et communiqué à : - Office fédéral de la justice, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 let. c LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.